

**DECRETS**

*DECRET N° 74-1 du 12 janvier 1974 accordant remise de peine.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

**DECRETE :**

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficie, à l'occasion de la fête de la Libération Nationale du 13 janvier 1974, d'une remise gracieuse de peine égale au tiers de la durée de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opèrera sur la peine la plus forte.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peines prévue à l'article premier :

a) — les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou abus de confiance au préjudice d'organismes publics ou para-publics les personnes condamnées pour complicité de ces crimes et délits; les personnes condamnées pour recel de deniers ou d'objets provenant de ces mêmes crimes et délits;

b) — les personnes condamnées pour homicide volontaire ou empoisonnement.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 74-2 du 15 janvier 1974 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé pour l'exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de francs 536.550.700 et en dépenses à la somme de francs 458.300.000.

Art. 2 — Le budget d'investissement du port de Lomé pour l'exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs 62.900.000.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 74-3 du 21 janvier 1974 portant approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1971.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 70-103 du 9 avril 1970 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du B.M.O.P. ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines et transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 480.982.687 et en dépenses à la somme de francs 420.343.630.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 12.510.342 et en dépenses à la somme de francs 12.372.633.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main-d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1971, arrêté en recettes à la somme de francs 47.047.515 et en dépenses à la somme de francs 47.005.557.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines et transports et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 Janvier 1974

Général Etienne Eyadéma

*DECRET N° 74-6 du 21 janvier 1974 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 instituant une subvention aux moyens de production agricole.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix de cession des engrais chimiques aux producteurs agricoles est unique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Ce prix sera fixé et publié un mois avant le début de chaque campagne agricole.

Art. 2 — Pour la campagne agricole 1973-1974, le prix de vente des engrais est fixé à 15 frs cfa (quinze francs cfa) le kilogramme (kg) en tout point du territoire national et quelque soit le type d'engrais.

Art. 3 — Pour la campagne agricole 1973-1974, la subvention accordée pour l'acquisition des engrais chimiques s'élève à 38.477.400 frs cfa (trente huit millions quatre cent soixante dix sept mille quatre cents francs cfa).

Art. 4 — La quantité de gaz-oil et de lubrifiants nécessaires pour les besoins de l'agriculture, s'élève à 7.000 hectolitres pour l'année 1973 et la quantité de produits phytosanitaires à 2.500 hectolitres.

Art. 5 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*DECRET N° 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de salaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

### DECRETE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, le salaire des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et des entreprises privées est augmenté de dix pour cent (10 %).

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*DECRET N° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 :

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

### DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 janvier 1974 :

Général Etienne EYADEMA, Président de la République, Ministre de la Défense Nationale

Lt Colonel Albert DJAFALO ALIDOU, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Joachim HUNLEDE, Ministre des Affaires étrangères

Alex MIVEDOR, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications

Benoît MALOU, Ministre de l'Education Nationale

Jean TEVI, Ministre du Commerce et de l'Industrie

Nanamalé GBEBENI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail

Mathieu KOFFI, Ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique

Joseph BAGNA, Ministre de l'Intérieur

Edouard KODJO, Ministre des Finances et de l'Economie

Saïbou Dermame FOFANA, Ministre de l'Economie Rurale

Henri DOGO, Ministre du Plan

Michel EKLO, Ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*DECRET N° 74-9 du 23 janvier 1974 portant nomination du directeur de l'administration des douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Baba Fadjar, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de l'administration des douanes, en remplacement du commandant Merlaud Eugène Lawson, intendant militaire.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MCI/MTP du 23 janvier 1974 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

### ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter du 24 janvier 1974 les prix de vente au détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

Essence super .....	50
Essence ordinaire .....	48
Pétrole .....	29
Gas oil .....	38

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

3,10 pour l'essence (super et ordinaire)
2,80 pour le pétrole.
2,40 pour le gas oil.